

Unité Départementale Hérault
DREAL OCCITANIE
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 04/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUILLE COULON
820 ROUTE IMPERIALE
—
34670 Baillargues

Références : UD34/H4/SM/2026-073
Code AIOT : 0006602029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement ROUILLE COULON implanté ZAC de Pich Lyon 34160 Boisseron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'agence européenne des produits chimiques, vote chaque année un projet commun de contrôle de l'application des règlements européens relatifs aux produits chimiques. Ces projets appelés REACH-EN-FORCE (REF), visent à harmoniser l'application dans chaque État membre de plusieurs réglementations en matière de produits chimiques.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans ce cadre, afin de vérifier l'application de certaines dispositions du règlement CLP et REACH des utilisateurs de substances et mélanges dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUILLE COULON
- ZAC de Pich Lyon 34160 Boisseron
- Code AIOT : 0006602029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt créé en 2004 appartenait initialement à la société ED. L'entrepôt était destiné au stockage de produits secs et frais destinés à la grande distribution.

Le site bénéficie d'un enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régi par l'arrêté préfectoral 2004-I-969 du 22 avril 2004.

Après plusieurs changements d'exploitant, la société ROUILLE COULON est maintenant exploitante du site.

Une autre société nommée PUECH HAUT-LOGISTIVIN occupe l'arrière de l'entrepôt (façade Ouest) dans les anciennes cellules de stockage de produits frais. Elle réalise de la préparation, du conditionnement et du stockage de vins et fait l'objet de ce contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	15 jours
8	Etiquetage matières dangereuses	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
3	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
5	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
7	Autorisations/R restrictions FDS (« pour aller plus loin »)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur la thématique "Produits chimiques" s'est tenue dans les cellules de l'entrepôt occupées par PUECH-HAUT LOGISTIVIN dont ROUILLE & COULON est l'exploitant.

Des améliorations sont à apporter :

- la fiche de données de sécurité de toute nouvelle substance dangereuse ou tout nouveau mélange dangereux présent dans les locaux de PUECH HAUT/LOGISTIVIN doit être à disposition de ROUILLE & COULON en tant qu'exploitant du site ;
- tous les produits dangereux pour l'environnement doivent être stockés sur rétention ;
- l'exploitant doit s'assurer du bon étiquetage des produits, notamment en cas de reconditionnement suite à un emballage défectueux par exemple.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) des matières dangereuses classées en rubrique ICPE 4XXX sont répertoriées par l'exploitant ROUILLE & COULON. L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage deux fiches de données de sécurité de matières dangereuses utilisées par PUECH HAUT-LOGISTIVIN.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence d'un mélange étiqueté dangereux pour l'environnement, dont la fiche de données de sécurité n'était pas répertoriée. L'inspection des installations classées n'a pas pu consulter en séance cette fiche de données de sécurité, ROUILLE & COULON devant se rapprocher de PUECH HAUT-LOGISTIVIN. Le lendemain de l'inspection, la fiche de données de sécurité a pu être consultée par l'inspection des installations classées. D'autres substances ou mélanges dangereux, non classés en rubrique 4XXX, étaient présents et étiquetés avec un pictogramme irritant dans les locaux de PUECH HAUT- LOGISTIVIN. Les fiches de données de sécurité ont pu être consultées par sondage en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ROUILLE & COULON son obligation d'avoir à disposition toutes les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux, qu'ils soient classés en rubrique 4XXX ou pas, dès lors qu'elles sont présentes sur son site, y compris dans les locaux PUECH HAUT- LOGISTIVIN. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger le classement en rubrique 4XXX d'un mélange dangereux (cf.partie confidentielle du rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Toutes les fiches de données de sécurité consultées étaient rédigées en Français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie;

6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Trois fiches de données de sécurité contrôlées par sondage (cf.données confidentielles pour les substances/mélanges) étaient datées et comportaient les 16 rubriques citées à l'article 31.6 du règlement européen du 18/12/2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Trois fiches de données de sécurité ont été contrôlées par sondage (cf.données confidentielles pour les substances/mélanges). Les coordonnées du fournisseur : - adresse complète, - numéro de téléphone, - adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité, figuraient sur chaque fiche de données de sécurité contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Trois fiches de données de sécurité de substances ou mélanges dangereux ont été consultées (cf.partie confidentielle pour les noms des produits) et les utilisations identifiées dans la sous-rubrique 1.2 de la fiche de données de sécurité couvraient bien les utilisations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Trois fiches de données de sécurité de substances ou mélanges dangereux ont été consultées (cf.partie confidentielle pour les noms des produits) et les mesures de précaution pour la protection de l'environnement précisées dans la sous-rubrique 6.2 de la fiche de données de sécurité sont respectées pour partie. Un des produits n'était pas sur la rétention dédiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de stocker sur rétention toutes les substances et mélanges dangereux pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Autorisations/Restrictions FDS (« pour aller plus loin »)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :
Les mélanges dangereux contrôlés par sondage (cf.partie confidentielle pour les noms des produits)ne sont pas concernés par des autorisations ou des restrictions au titre du règlement REACH précisées dans la sous-rubrique 15.1 de la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etiquetage matières dangereuses

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats :
Les contenants d'un mélange dangereux (cf.partie confidentielle pour le nom du produit) comportent le pictogramme irritant mais pas le pictogramme dangereux pour l'environnement comme indiqué dans la fiche de données de sécurité de ce mélange dangereux. Le produit semble avoir été ré-étiqueté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer du bon étiquetage des produits conformément à la FDS et rappelle qu'il est préconisé au chapitre 7. manipulation et stockage de la FDS, de conserver ce produit dans son emballage d'origine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours